



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/JJM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HIOLE LOGISTIQUE  
de régulariser sa situation administrative et  
abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2019  
pour son établissement de TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 accordant à la société MANUGESTEAM l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 donnant acte à la société HIOLE LOGISTIQUE de sa succession à la société MANUGESTEAM pour les installations situées à TRITH-SAINT-LEGER et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'Ineris 202086 – 2199643-v1.0 du 19 mai 2020 intitulé « Réalisation d'un essai de combustion pour du broyats sous forme vrac - Hiolle » ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 novembre 2020 contenant un document intitulé « évaluation d'une éventuelle dangerosité des deux lots de fines de traitement de RB provenant de la société OMICA GROUPS stockés sur le site de la société HIOLE LOGISTIQUE à TRITH-SAINT-LEGER » ;

Vu la note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement de déchets établie par le Ministère de l'environnement en date du 10 décembre 2020 et qui définit la notion d'installations de transit : « *Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2019 faisant suite à la visite du 1<sup>er</sup> août 2019 et dans lequel il fait état du constat suivant :

*« Si on retrouve effectivement des déchets métalliques ferreux à l'état divisé (poussières), on retrouve également des éléments plus grossiers caractéristiques des RBA : morceaux de verre, matières plastiques (éléments d'optiques de phares, gaines électriques...), fractions de mousses textiles... » ;*

Vu le rapport du 24 septembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'ensemble des déchets, soit environ 15 000t de RBA, est encore présent dans les halls n°9 et n°10 et en extérieur ;
  - les déchets de RBA entreposés dans les halls n°9 et n°10 et dans la cour, relèvent de la rubrique 2716.1 de la nomenclature des installations classées ;
  - le défaut d'autorisation d'exploiter n'est pas à relever au titre de la rubrique 1510 ;
  - aucune opération n'est effectuée sur ces déchets dans l'attente de leur reprise ;
2. au vu de la quantité de déchets stockés, l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. ladite installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
4. la poursuite du fonctionnement de l'installation en situation irrégulière est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment un risque d'incendie représentant un danger pour la sécurité publique ;
5. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société HIOLLE LOGISTIQUE à TRITH-SAINT-LEGER de régulariser sa situation administrative ;
6. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

La société HIOLLE LOGISTIQUE, exploitant une installation de transit, regroupement de déchet non dangereux non inertes, sise avenue Ambroise Croizat sur la commune de TRITH-SAINT-LÉGER, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations. Un formulaire cerfa N°14734\*03 relatif à « une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » sera déposé en parallèle du dossier de porter à connaissance si besoin ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 - Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 mettant en demeure la société HIOLLE LOGISTIQUE sont abrogées.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRITH-SAINT-LEGER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI